

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.672 du 18 juillet 2011

A. 196.055/XI-17.220

En cause : **LEDOUX** Jean-Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DETRY, avocat,
 rue de Praetere 25
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2010 par Jean-Luc LEDOUX, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de l'arrêté royal du 5 mai 2009 entrant en vigueur le 21 février 2010, acceptant sa démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Sambreville, en tant seulement que cet arrêté royal ne lui accorde pas l'honorariat» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 206.460 du 7 juillet 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. TABET, loco Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 9 décembre 2010, valant mémoire en réplique, le requérant déclare se désister de son recours compte tenu du fait que le mémoire en réponse souscrit au considérant de l'arrêt n° 206.460 du 7 juillet 2010 selon lequel «le Roi n'a pas, même implicitement, refusé au demandeur de lui octroyer le titre de notaire honoraire dont le demandeur n'établit au demeurant pas qu'il l'aurait sollicité, mais qu'Il a seulement sursis à statuer quant à ce jusqu'à ce que la procédure disciplinaire en cours soit définitivement close»; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.